

Motu proprio de Jean-Paul II *Sacramentorum sanctitatis tutela*

Rome, 30 avril 2001

Source : *La Documentation catholique* n° 2268 du 21 avril 2002

La protection de la sainteté des sacrements*

La protection de la sainteté des sacrements, principalement de la très sainte Eucharistie et de la Pénitence, ainsi que le souci de protéger du mal les fidèles du Seigneur dans l'observance du sixième commandement du Décalogue, demandent, pour assurer ce salut des âmes « *qui doit toujours être la loi suprême dans l'Église* » (canon 1752), que l'Église elle-même intervienne, en sa sollicitude pastorale, pour prévenir les dangers de violation.

Déjà nos Prédécesseurs avaient veillé à la sainteté des sacrements, surtout de la Pénitence, par d'opportunes Constitutions apostoliques. Ainsi la Constitution *Sacramentorum poenitentiae*, du 1er juin 1741, publiée par le Pape Benoît XIV¹, ainsi que les canons du *Code de Droit canonique* promulgué en 1917, avec leurs sources, qui établissaient des sanctions canoniques contre les délits de ce genre, poursuivaient ce but².

À une époque plus récente, afin de prévenir de tels délits et ceux qui leur sont liés, la Suprême Sacrée Congrégation du Saint-Office, par l'Instruction du 16 mars 1962 qui commence par les mots *Crimen sollicitationis*, adressée à tous les Patriarches, archevêques, évêques et autres Ordinaires des lieux, « *y compris de rite oriental* », a établi une manière de procéder en ces causes : de fait, la compétence judiciaire, que ce soit par voie administrative ou par voie processuelle, lui était exclusivement réservée. On doit retenir que cette Instruction avait force de loi puisque le Souverain Pontife, selon le canon 247 §1 du *Code de Droit canonique* promulgué en 1917, présidait la Congrégation du Saint-Office, et que donc l'Instruction procédait de son autorité même, le cardinal « *pro tempore* » n'exerçant que la fonction de secrétaire de la Congrégation.

Le Souverain Pontife Paul VI, d'heureuse mémoire, a confirmé par la Constitution apostolique sur la Curie romaine *Regimini Ecclesiae universae*, publiée le 15 août 1967³, sa compétence judiciaire et administrative en procédant « *selon ses normes réformées et approuvées* ».

Enfin, de par l'autorité qui est la nôtre, nous avons statué expressément, dans la Constitution apostolique *Pastor bonus*, publiée le 28 juin 1988 : « *Elle (la Congrégation pour la Doctrine de la foi) juge les délits contre la foi et les délits les plus graves, commis soit contre les mœurs soit dans la célébration des sacrements, qui lui sont signalés et, en l'occurrence, elle déclare ou inflige les sanctions canoniques prévues soit par le droit*

* Texte original latin du Saint-Siège. Traduction de *La Documentation catholique*.

¹ Benoît XIV, Constitution *Sacramentum poenitentiae*, 1er juin 1741, in : *Codex iuris canonici, Documenta*, promulgué par autorité du Pape Benoît XV, Document V, IIe partie.

² Cf. *Codex iuris canonici* promulgué en 1917, canons 817, 2316, 2320, 2322, 2368 §1, 2369 §1.

³ Cf. Paul VI, Constitution apostolique *Regimini Ecclesiae universae*, sur la Curie romaine, 15 août 1967, 36 (*DC* 1967, n. 1500, col. 1451).

commun soit par le droit propre »⁴; nous avons par la suite confirmé et déterminé la compétence judiciaire de cette Congrégation pour la Doctrine de la foi en tant que Tribunal apostolique.

Après avoir approuvé la *Procédure pour l'examen des doctrines*⁵, il était nécessaire de définir avec plus de précision quels sont tant ces « *délits les plus graves commis soit contre les mœurs soit dans la célébration des sacrements* », et pour lesquels la compétence de la Congrégation pour la Doctrine de la foi reste et demeure exclusive, que, également, les normes processuelles spéciales visant à « *déclarer ou infliger les sanctions canoniques* ».

Par ces Lettres apostoliques données *motu proprio*, nous accomplissons cette tâche et nous promulguons donc par elles les *Normes concernant les délits les plus graves réservés à la Congrégation pour la Doctrine de la foi*, texte qui contient deux parties distinctes : la première contient les *Normes substantielles*, et la seconde les *Normes processuelles*, et nous ordonnons à tous ceux qui sont concernés de les observer avec empressement et fidélité. Ces Normes ont force de loi le jour même de leur promulgation.

Nonobstant toutes choses contraires, même dignes de mention spéciale.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 30 avril 2001, fête du Pape saint Pie V, en la vingt-troisième année de notre pontificat

JEAN-PAUL II

⁴ Jean-Paul II, Constitution apostolique *Pastor bonus*, sur la Curie romaine, 28 juin 1988, art. 52 (DC 1988, n. 1969, p. 908).

⁵ Congrégation pour la Doctrine de la foi, *Procédure pour l'examen des doctrines*, 29 juin 1997 (DC 1997, n. 2167, p. 819-821).